



Service correctionnel
Canada

Correctional Service
Canada



LA SÉCURITÉ,
LA DIGNITÉ
ET LE RESPECT
POUR TOUS

SAFETY, RESPECT
AND DIGNITY
FOR ALL

Faits et chiffres

*sur le Service
correctionnel
du Canada*

**Bibliothèque et Archives Canada a catalogué cette publication
de la façon suivante :**

Service correctionnel Canada

Faits et chiffres sur le Service correctionnel du Canada

Bisannuel

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Basic facts about the Correctional Service of Canada.

Couvre la période allant du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004

ISBN 0-662-68377-3

N° de cat. JS 82-17/2005

1. Services correctionnels - Canada - Statistiques - Périodiques.
 2. Statistiques criminelles - Canada - Périodiques.
 3. Libération conditionnelle - Canada - Périodiques.
- I. Titre.

HV7315.C67 2005

365.971'05

© Travaux publics et services gouvernementaux Canada, 2005

TOUS DROITS RÉSERVÉS

IMPRIMÉ AU CANADA

Sauf dans les cas où le genre est mentionné de façon explicite, le masculin est utilisé dans ce livret comme représentant les deux sexes, sans discrimination à l'égard des hommes et des femmes.

Avant-propos

Faits et chiffres sur le Service correctionnel du Canada donne des renseignements de base sur le système correctionnel fédéral et son régime de mise en liberté sous condition.

Tous les renseignements concernent les délinquants adultes et ont trait à la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

Dans certains cas, le nombre total de délinquants varie quelque peu selon la date exacte de l'extraction des données.

Les administrations provinciales et territoriales ont la responsabilité exclusive de l'administration des peines de moins de deux ans ainsi que des délinquants en probation et des jeunes contrevenants. Les statistiques sur les services correctionnels provinciaux et territoriaux destinés aux jeunes contrevenants ou aux délinquants adultes ne sont donc pas prises en compte ici.

Nota : Ce livret est distribué à titre d'information seulement. Veuillez consulter un conseiller juridique pour toute interprétation de la loi.

Comme les pourcentages ont été arrondis, il se peut qu'ils ne donnent pas toujours 100 %.

Table des matières

Introduction	4
La législation	6
Le contexte	8
Combien d'individus condamnés pour un acte criminel se voient-ils imposer une peine fédérale?	8
Quel est le taux d'incarcération du Canada en comparaison avec d'autres pays? ..	8
Quel est le montant total des dépenses du SCC?	8
Combien de gens travaillent-ils pour le SCC?	9
Quel est le coût annuel moyen de l'incarcération d'un détenu?	9
Quel est le coût annuel moyen de la surveillance d'un délinquant en liberté conditionnelle ou en liberté d'office?	9
De combien d'établissements correctionnels et de bureaux de libération conditionnelle le SCC est-il responsable?	9
Quel est le niveau de sécurité des établissements?	9
La population de délinquants	10
Quel est le nombre total d'admissions?	10
Quel est le nombre de détenus?	10
Selon le niveau de sécurité, comment les détenus sont-ils classés?	11
Quel est le profil de la population carcérale?	12
Quelle proportion de la population de délinquants est-elle d'origine autochtone? ..	13
Quel est le profil de la population de détenus autochtones?	13
Les programmes	14
Que se passe-t-il lorsqu'un délinquant est condamné à une peine dans un pénitencier?	14
Qu'est-ce que la planification correctionnelle?	14
Quels sont les programmes offerts aux délinquants?	14
Évalue-t-on l'efficacité des programmes?	15
Les détenus sont-ils payés?	16
Les visites familiales privées sont-elles autorisées dans les établissements correctionnels?	16

La mise en liberté sous condition	17
Quels sont les types de mises en liberté?	18
Qu'est-ce qu'une permission de sortir?	18
Qu'est-ce qu'un placement à l'extérieur?	19
Qu'est-ce que la semi-liberté?	19
Qu'est-ce que la libération conditionnelle totale?	19
Qu'est-ce que la procédure d'examen expéditif?	20
Qu'est-ce que la libération d'office?	20
Peut-on assister à une audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles?	21
Qu'est-ce que le maintien en incarcération?	22
Qu'est-ce que la révision judiciaire?	22
Qu'est-ce que la surveillance dans la collectivité?	22
Quel est le nombre de délinquants sous surveillance dans la collectivité?	24
Qu'est-ce que l'article 810?	24
Qu'est-ce qu'une ordonnance de surveillance de longue durée?	24
Qu'est qu'un délinquant dangereux?	25
Les victimes	26
La participation de la collectivité	28
Les comités consultatifs de citoyens	28
Les bénévoles	29
À quels programmes et services les bénévoles participent-ils?	29
Comment devenir bénévole?	30
Contribuer au bien-être de la collectivité	30
Les forums communautaires	31
La justice réparatrice	32
Les droits des délinquants	34
Les délinquants ont-ils des droits?	34
Les délinquants ont-ils accès à des processus de recours?	34
Nos partenaires	35
Comment nous joindre	36

Introduction

Le domaine correctionnel est une composante du système de justice pénale qui fait intervenir des organismes et ministères relevant de trois ordres de gouvernement. À l'échelle fédérale, le Service correctionnel du Canada (SCC) est dirigé par le commissaire du Service correctionnel, qui relève du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada. Le SCC est l'organisme du gouvernement fédéral chargé d'administrer les peines d'emprisonnement de deux ans ou plus imposées par les tribunaux. Le SCC ne peut pas réduire ou prolonger ces sanctions. Il gère des établissements de divers niveaux de sécurité, surveille des délinquants en liberté sous condition dans la collectivité et des individus faisant l'objet d'une surveillance de longue durée imposée par un tribunal.

Le SCC travaille en étroite collaboration avec les organismes partenaires du Portefeuille, notamment la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Les décisions relatives à la mise en liberté sous condition des délinquants sont prises par la CNLC. Le SCC a la responsabilité de préparer les délinquants en vue de l'examen de leur dossier par la CNLC et de surveiller, jusqu'à ce qu'ils aient fini de purger leur peine, les délinquants sous responsabilité fédérale qui sont mis en liberté sous condition.

Comment le système correctionnel et la mise en liberté sous condition contribuent-ils à la protection de la société? Presque tous les délinquants finissent par retourner dans la collectivité. Par conséquent, en plus d'assurer leur séparation de la société lorsque cela s'avère nécessaire, l'objectif premier du SCC est de

préparer les délinquants à réintégrer la société en tant que citoyens respectueux des lois. La plus grande protection qui puisse être offerte à la population est d'aider le délinquant, tout au long de sa peine, à abandonner son comportement criminel et à apprendre à vivre dans le respect de la loi. Cette préparation à la mise en liberté comprend des programmes répondant à des besoins précis et des occasions de faire la preuve qu'il y a eu progrès, par exemple lors de transfèvements dans des établissements de niveau de sécurité moindre ou de mises en liberté sous condition, y compris les permissions de sortir, les placements à l'extérieur et la libération conditionnelle ou d'office. La protection de la société et des collectivités est le critère prépondérant de toute décision d'ordre correctionnel ou relative à la mise en liberté sous condition.

La législation

Le Service correctionnel du Canada, en tant que composante du système de justice pénale et dans la reconnaissance de la primauté du droit, contribue à la protection de la société en incitant activement et en aidant les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois, tout en exerçant sur eux un contrôle raisonnable, sûr, sécuritaire et humain.

– La Mission du Service correctionnel du Canada

Le cadre juridique et éthique du système correctionnel est façonné par d'importantes lois nationales, notamment :

- ***La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition***

L'ensemble du système correctionnel fédéral, de l'incarcération à la libération conditionnelle, est régi par la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. La Loi précise que la « protection de la société » est le critère prépondérant dans le processus correctionnel, et que les mesures nécessaires à la protection du public doivent être le moins restrictives possible. Elle prévoit des mesures de sécurité plus rigoureuses pour les délinquants à risque élevé, elle assure la transparence du système correctionnel pour le public, elle permet aux victimes de faire des observations lors des audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles et elle offre des garanties pour les droits des délinquants.

- **La Charte canadienne des droits et libertés**

Dans des limites strictement définies, la Charte garantit aux délinquants les droits et libertés suivants, notamment :

- la liberté de conscience
- la liberté de religion
- la liberté d'expression
- la liberté de réunion pacifique et d'association
- le droit à l'assistance d'un avocat
- le droit à un procès équitable
- la présomption d'innocence
- le droit à la protection contre la détention et l'emprisonnement arbitraires
- le droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités
- la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies déraisonnables ou abusives

- **Autres lois nationales**

Plusieurs autres lois importantes ont des répercussions sur les droits des délinquants et sur le fonctionnement du système correctionnel fédéral :

- la *Loi canadienne sur les droits de la personne*
- la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- la *Loi sur l'accès à l'information*
- la *Loi sur les langues officielles*
- la *Loi sur le transfèrement des délinquants*

- **Obligations internationales**

Les importants documents internationaux suivants, entre autres, influent sur les obligations du Canada dans le domaine correctionnel :

- la *Charte des Nations Unies*
- la *Déclaration universelle des droits de l'homme*
- la *Convention relative aux droits de l'enfant*
- la *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*
- la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*
- la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*
- *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*

Le contexte

- **Combien d'individus condamnés pour un acte criminel se voient-ils imposer une peine fédérale?**

Environ 2,8 millions de crimes ont été signalés à la police en 2003. En 2002-2003, 4 281 délinquants ont été condamnés à une peine de ressort fédéral.

Nota : Les données fournies par la police portent sur une année civile, alors que les données relatives aux tribunaux et aux prisons concernent une année financière (du 1^{er} avril au 31 mars).

Source : *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Sécurité publique et Protection civile Canada, décembre 2004.

- **Quel est le taux d'incarcération du Canada en comparaison avec d'autres pays?**

En 2002, le taux d'incarcération au Canada était de 116 par 100 000 habitants. Le taux d'incarcération est plus élevé au Canada que dans plusieurs pays de l'Europe de l'Ouest comme l'Allemagne (95), la France (85), la Finlande (70), la Suisse (68) et le Danemark (64) mais moins élevé qu'en Angleterre et au Pays de Galles (139) ou qu'aux États-Unis (702)*.

* Les chiffres des États-Unis ne tiennent compte que des adultes incarcérés.

Source : *Aperçu statistique : le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, Sécurité publique et Protection civile Canada, décembre 2004.

- **Quel est le montant total des dépenses du SCC?**

En 2003-2004, les dépenses totales s'élevaient à 1,5 milliard de dollars, dont 976 millions de dollars consacrés aux dépenses salariales, 110 millions aux dépenses d'immobilisations et 435 millions aux dépenses de fonctionnement.

Les dépenses fédérales au titre des services correctionnels (dépenses du SCC et de la CNLC) correspondent à moins de 1 % du budget total du gouvernement.

- **Combien de gens travaillent-ils pour le SCC?**

Au 31 mars 2004, on comptait 14 906 employés nommés pour une période indéterminée, sur un total d'un peu plus de 15 900 employés.

- **Quel est le coût annuel moyen de l'incarcération d'un détenu?**

Femmes 150 867 \$* (niveaux de sécurité multiples)
 Hommes 110 223 \$ (niveau de sécurité maximale)
 71 640 \$ (niveau de sécurité moyenne)
 74 431 \$ (niveau de sécurité minimale)

* Il en coûte plus cher pour incarcérer les délinquantes, en grande partie parce qu'elles sont moins nombreuses.

- **Quel est le coût annuel moyen de la surveillance d'un délinquant en liberté conditionnelle ou en liberté d'office?**

19 755 \$ par délinquant.

- **De combien d'établissements correctionnels et de bureaux de libération conditionnelle le SCC est-il responsable?**

Le SCC est responsable de 54 pénitenciers de divers niveaux de sécurité (y compris les centres de traitement et les annexes dans les pénitenciers), 17 centres correctionnels communautaires et 71 bureaux de libération conditionnelle. Le SCC gère également un centre de recherche sur la toxicomanie, cinq administrations et collèges du personnel régionaux, un centre d'apprentissage en gestion correctionnelle et une administration centrale.

Outre les établissements exploités par l'administration fédérale, le SCC s'associe à des organismes non gouvernementaux, issus de la collectivité, qui gèrent environ 200 établissements résidentiels communautaires dans tout le pays.

- **Quel est le niveau de sécurité des établissements?**

Niveau de sécurité	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	Total
Maximale	1	3	2	1	1	8
Moyenne	2	5	5	3*	3	18
Minimale	1	3	4	6	3	17
Niveaux multiples	2	2	1	4	2	11
Centres correctionnels communautaires	4	6	3	3	1	17

* Deux de ces établissements ont une annexe de niveau de sécurité minimale.

La population de délinquants

- **Quel est le nombre total d'admissions?**

La première fois qu'un délinquant est admis dans un pénitencier fédéral, c'est en vertu d'un mandat de dépôt suivant sa condamnation par un tribunal ou en vertu d'un transfèrement international. Un délinquant peut également retourner au pénitencier durant sa peine si sa libération sous condition est révoquée par la Commission nationale des libérations conditionnelles en raison d'une nouvelle infraction ou de la violation d'une condition de sa mise en liberté.

Le nombre d'admissions en 2003-2004 était :

Hommes	7 308 dont 1 317 Autochtones
Femmes	386 dont 106 Autochtones
Total	7 694

Inclut tous les types d'admissions (mandat de dépôt, révocation, échange de services et transfèrement international) pour tous les délinquants sous responsabilité fédérale et les délinquants sous responsabilité provinciale admis dans des établissements fédéraux.

- **Quel est le nombre de détenus?**

Au 11 avril 2004 :

Hommes	12 034 dont 2 193 Autochtones
Femmes	379 dont 108 Autochtones
Total	12 413

- **Selon le niveau de sécurité, comment les détenus sont-ils classés?**

Au 11 avril 2004 :

<i>Niveau de sécurité</i>	Hommes	Femmes
Maximale	1 737 (14 % des hommes) dont 367 Autochtones (17 % des Autochtones)	36 (9 % des femmes) dont 13 Autochtones (12 % des Autochtones)
Moyenne	7 359 (61 %) dont 1 397 Autochtones (64 %)	170 (45 %) dont 58 Autochtones (54 %)
Minimale	2 226 (18 %) dont 318 Autochtones (15 %)	140 (37 %) dont 27 Autochtones (25 %)
Non classé encore	712 (6 %) dont 111 Autochtones (5 %)	33 (9 %) dont 10 Autochtones (9 %)
Total	12 034 (100 %) dont 2 193 Autochtones (18 %)	379 (100 %) dont 108 Autochtones (28 %)

• Quel est le profil de la population carcérale?

Au 11 avril 2004 :

	Hommes 12 034		Femmes 379	
Groupes d'âges				
Moins de 18 ans	5	0,04 %	--	--
18 à 19 ans	125	1 %	6	2 %
20 à 29 ans	3 354	28 %	125	33 %
30 à 39 ans	3 889	32 %	138	36 %
40 à 49 ans	2 950	25 %	73	19 %
50 ans et plus	1 711	14 %	37	10 %
Purgeant une première peine fédérale	7 796	65 %	316	83 %
Durée de la peine				
Moins de trois ans	2 746	23 %	140	37 %
Trois ans à moins de six ans	3 422	28 %	117	31 %
Six ans à moins de dix ans	1 679	14 %	39	10 %
Dix ans ou plus	1 477	12 %	15	4 %
À perpétuité ou durée indéterminée	2 710	23 %	68	18 %
Infraction				
Meurtre au premier degré	693	6 %	16	4 %
Meurtre au deuxième degré	1 648	14 %	50	13 %
Annexe I* (excluant les infractions sexuelles)	5 837	49 %	214	56 %
Annexe I (infractions sexuelles)	1 814	15 %	9	2 %
Annexe II**	1 466	12 %	74	20 %
Ne figurant pas aux annexes	1 828	15 %	44	12 %

Nota : Une personne peut être comptée dans plus d'une catégorie.

- * Les infractions visées à l'annexe I sont les infractions de nature sexuelle et les autres crimes violents, à l'exception des meurtres au premier degré et au deuxième degré.
- ** Les infractions visées à l'annexe II sont les infractions graves relatives aux drogues et les complots en vue de commettre de telles infractions.

- **Quelle proportion de la population de délinquants est-elle d'origine autochtone?**

Les Autochtones représentent environ 16 % de la population de délinquants sous responsabilité fédérale, mais seulement 3 % de la population générale du Canada.

- **Quel est le profil de la population de détenus autochtones?**

Au 11 avril 2004 :

	Hommes 2 193		Femmes 108	
Groupes d'âges				
Moins de 18 ans	2	0,09 %	—	—
18 à 19 ans	36	2 %	2	2 %
20 à 29 ans	795	36 %	54	50 %
30 à 39 ans	748	34 %	34	31 %
40 à 49 ans	432	20 %	15	14 %
50 ans et plus	180	8 %	3	3 %
Purgeant une première peine fédérale	1 411	64 %	90	83 %
Durée de la peine				
Moins de trois ans	530	24 %	33	31 %
Trois ans à moins de six ans	662	30 %	32	30 %
Six ans à moins de dix ans	319	15 %	16	15 %
Dix ans ou plus	220	10 %	10	9 %
À perpétuité ou durée indéterminée	462	21 %	17	16 %
Infraction				
Meurtre au premier degré	106	5 %	1	1 %
Meurtre au deuxième degré	292	13 %	14	13 %
Annexe I* (excluant les infractions sexuelles)	1 154	53 %	81	75 %
Annexe I (infractions sexuelles)	442	20 %	3	3 %
Annexe II**	117	5 %	14	13 %
Ne figurant pas aux annexes	260	12 %	6	6 %

Nota : Une personne peut être comptée dans plus d'une catégorie.

* Les infractions visées à l'annexe I sont les infractions de nature sexuelle et les autres crimes violents, à l'exception des meurtres au premier degré et au deuxième degré.

** Les infractions visées à l'annexe II sont les infractions graves relatives aux drogues et les complots en vue de commettre de telles infractions.

Les programmes

- **Que se passe-t-il lorsqu'un délinquant est condamné à une peine dans un pénitencier?**

Immédiatement après que le tribunal a condamné le délinquant, des renseignements sont recueillis sur le délinquant et sur l'infraction ou les infractions en cause auprès de diverses sources telles que la police, les procureurs de la Couronne, les juges, les tribunaux, les victimes et des membres de la famille. Lorsque le délinquant arrive au pénitencier, il est soumis à une évaluation approfondie visant à déterminer les facteurs qui ont pu contribuer au comportement criminel faisant l'objet de la condamnation. Suite à cette évaluation, on établit un plan correctionnel de concert avec le délinquant.

- **Qu'est-ce que la planification correctionnelle?**

Le délinquant doit assumer la responsabilité de son propre comportement et s'efforcer tout au long de sa peine d'en modifier l'aspect. La planification correctionnelle est un processus visant à favoriser un changement de comportement. On circonscrit les besoins précis du délinquant, ce qui permet de déterminer quels programmes ou quel traitement l'aideront à adopter un comportement socialement acceptable. Ces informations sont consignées dans un document appelé plan correctionnel. On s'attend à ce que le délinquant s'efforce de changer son comportement criminel tout au long de sa peine. Ses progrès dans la réalisation des objectifs du plan correctionnel sont suivis continuellement et constituent un élément de premier plan dans toute décision le concernant.

- **Quels sont les programmes offerts aux délinquants?**

Le Service correctionnel du Canada (SCC) offre des programmes de réinsertion sociale, aussi bien en établissement que dans la collectivité, surtout dans les domaines de l'éducation et l'emploi, de l'employabilité, des compétences psychosociales, de la santé

mentale, de la prévention de la toxicomanie, de la prévention des infractions sexuelles, de la prévention de la violence et de la prévention de la violence familiale. Un counselling individuel est également offert.

Des aumôniers offrent des services spirituels, religieux et de pastorale aux délinquants qui adhèrent notamment aux groupes confessionnels suivants : catholique romain, protestant, juif, musulman, sikh et bouddhiste. Les Aînés répondent aux besoins spirituels des délinquants autochtones.

Option vie est un programme social national qui fait appel aux services d'hommes et de femmes condamnés à perpétuité mais qui sont en liberté conditionnelle et qui mènent une vie normale dans la société depuis au moins cinq ans. Ces personnes retournent dans les établissements en tant qu'intervenants accompagnateurs, afin d'appuyer et de motiver les détenus qui purgent une peine à perpétuité, leur donner de l'espoir et les aider à se préparer à la mise en liberté et à une réinsertion réussie dans la collectivité.

CORCAN, le programme du SCC offrant aux délinquants des possibilités d'emploi, contribue à leur réinsertion sociale en toute sécurité en leur fournissant de la formation pendant leur incarcération et, pendant de brèves périodes, après qu'ils ont été mis en liberté. En contribuant au fonctionnement et à l'entretien des établissements, les délinquants aident également à réduire les coûts engagés par le gouvernement pour les incarcérer et les réadapter.

- **Évalue-t-on l'efficacité des programmes?**

L'évaluation de l'efficacité des programmes à aider les délinquants à changer leur comportement est un aspect clé des programmes du SCC. Chaque programme national comporte une partie consacrée à l'évaluation du programme et fait appel à une méthodologie qui facilite la collecte de données quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer et de contrôler les programmes en place. Les évaluations ont également comme fonction d'aider les gestionnaires de programmes à juger si le programme contribue à la réinsertion sociale des

délinquants. Les résultats des études d'évaluation servent à revoir et à améliorer les programmes.

- **Les détenus sont-ils payés?**

Oui. Comme dans la société, le système de rémunération motive et encourage les détenus à participer à un large éventail de programmes d'études, de travail et d'activités correctionnelles pendant leur incarcération.

La rémunération des détenus varie entre 5,25 \$ et 6,90 \$ par jour et est établie en fonction de leur niveau de participation aux programmes liés à leur plan correctionnel. Les détenus ne participant pas à un programme ou à un travail, reçoivent une indemnité moindre : 2,50 \$ sont versés aux détenus qui ne peuvent pas participer à un programme pour des raisons indépendantes de leur volonté, et 1 \$ est versé aux détenus qui refusent toutes les affectations proposées par le Comité des programmes.

Le fait d'acquérir de bonnes habitudes de travail tout en touchant une allocation encourage les délinquants à se sentir responsables de leur vie, à gérer leurs finances, à subvenir à leurs besoins personnels, à économiser en prévision de leur mise en liberté et à aider leur famille.

- **Les visites familiales privées sont-elles autorisées dans les établissements correctionnels?**

Oui. Le programme des visites familiales privées a été mis sur pied par le SCC afin d'encourager les détenus à rétablir et à maintenir des liens avec leur famille et la collectivité, afin de faciliter leur réinsertion sociale et de réduire les effets négatifs de l'incarcération sur les relations familiales.

Lorsqu'ils satisfont à certains critères, les détenus peuvent avoir accès à des unités spéciales situées dans l'enceinte d'un établissement correctionnel. La plupart des unités comportent deux chambres et un espace comportant une cuisine et une aire de séjour. En général, les visites familiales privées sont permises une fois tous les deux mois et peuvent durer jusqu'à 72 heures.

La mise en liberté sous condition

La mise en liberté sous condition est la libération d'un délinquant afin qu'il purge le reste de sa sentence dans la collectivité. Assujéti à des conditions strictement définies, le délinquant est placé sous surveillance et est appuyé dans son cheminement. Le but de la mise en liberté sous condition est de favoriser une réinsertion sociale sûre, progressive et surveillée. Grâce à une surveillance rigoureuse des délinquants, elle permet de repérer rapidement ceux qui éprouvent des difficultés à faire une telle transition de sorte que l'on puisse intervenir avant qu'une nouvelle infraction ne soit commise. Une détérioration du comportement ou l'inobservation des conditions de la libération peut entraîner le retour à la détention même en l'absence d'une nouvelle infraction criminelle. Le délinquant qui reste en détention jusqu'à la fin de sa peine (« expiration du mandat ») et qui est ensuite libéré dans la collectivité sans contrôle ni surveillance court un risque accru de récidiver. Les programmes de mise en liberté sous condition assurent mieux la réinsertion sociale des délinquants que le fait de les garder en détention jusqu'à la fin de leur peine.

Conformément au principe d'un « retour graduel, sous surveillance, dans la collectivité », la mise en liberté sous condition comporte cinq étapes progressives – la permission de sortir, le placement à l'extérieur, la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la libération d'office – prévues dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.



PSSE : permission de sortir sans escorte DALCT : date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale

Nota : Les délinquants sous responsabilité fédérale condamnés pour une première infraction pour des crimes non violents ou une infraction grave en matière de drogue, sont admissibles à la procédure d'examen expéditif lorsqu'ils ont purgé un sixième de leur peine ou 6 mois, selon celle de ces dates qui vient en dernier.

• **Quels sont les types de mises en liberté?**

Les délinquants peuvent se voir accorder :

- une permission de sortir (avec ou sans escorte);
- un placement à l'extérieur;
- la semi-liberté;
- la libération conditionnelle totale;
- la libération d'office.

La semi-liberté et la libération conditionnelle totale sont accordées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). Les permissions de sortir et les placements à l'extérieur sont normalement accordés par le Service correctionnel du Canada (SCC).

• **Qu'est-ce qu'une permission de sortir?**

Une permission de sortir peut être accordée à un détenu pour des raisons médicales ou administratives, en vue d'un service à la collectivité ou d'un perfectionnement personnel lié à sa réadaptation, ou encore pour favoriser ses rapports familiaux, lorsqu'on estime qu'il ne présentera pas un risque inacceptable pour la société. Une permission de sortir avec escorte peut être accordée n'importe quand durant l'incarcération tandis qu'une permission de sortir sans escorte peut être accordée lorsque le délinquant a purgé un sixième de sa peine ou six mois, selon la période la plus longue. Lors des permissions de sortir avec escorte, un ou plusieurs agents de sécurité ou un bénévole de la collectivité adéquatement formé, accompagne le délinquant. Les délinquants classés au niveau de sécurité maximale ne sont pas admissibles aux permissions de sortir sans escorte. Seule la CNLC peut accorder des permissions de sortir aux délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité.

En 2003-2004, 7 865 hommes (dont 1 490 Autochtones) et 677 femmes (dont 196 Autochtones) ont bénéficié de permissions de sortir avec escorte. Dans 99 % des cas, il n'y a eu ni manquement aux conditions ni perpétration d'une nouvelle infraction.

En 2003-2004, 750 hommes (dont 81 Autochtones) et 78 femmes (dont 14 Autochtones) ont bénéficié de permissions de sortir sans escorte. Dans 99 % des cas, il n'y a eu ni manquement aux conditions ni perpétration d'une nouvelle infraction.

- **Qu'est-ce qu'un placement à l'extérieur?**

Un placement à l'extérieur permet à un délinquant incarcéré dans un établissement à sécurité minimale ou moyenne de travailler dans la collectivité sous surveillance, moyennant rémunération ou à titre bénévole. Le délinquant ne doit pas présenter un risque inacceptable pour la société et le placement à l'extérieur doit faire partie de son plan correctionnel. En plus de permettre au délinquant d'acquérir une expérience de travail pratique et d'offrir une aide à la collectivité, un placement à l'extérieur contribue à l'acquisition par le délinquant de compétences en matière d'employabilité et à la réduction de son risque de récidive.

En 2003-2004, 544 hommes (dont 87 Autochtones) et 9 femmes (dont une Autochtone) ont participé à des placements à l'extérieur. Dans 99 % des cas, il n'y a eu ni manquement aux conditions ni perpétration d'une nouvelle infraction.

- **Qu'est-ce que la semi-liberté?**

La semi-liberté permet au délinquant de participer à des activités dans la collectivité et de se préparer ainsi à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. Un détenu devient admissible à la semi-liberté six mois avant la date de son admissibilité à la libération conditionnelle totale. Les détenus qui en sont à leur première peine d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral et qui ont été condamnés pour une infraction sans violence sont admissibles à la semi-liberté après avoir purgé un sixième de leur peine. Ceux qui ont été condamnés pour un meurtre au premier ou au deuxième degré y deviennent admissibles trois ans avant la date à laquelle ils sont admissibles à la libération conditionnelle totale. Seule la CNLC peut accorder une semi-liberté, si elle juge que le délinquant ne présente pas un risque inacceptable pour la société.

En 2003-2004, 2 328 hommes (dont 349 Autochtones) et 158 femmes (dont 28 Autochtones) ont terminé sans incident leur période de surveillance. Durant la même période, 1 544 hommes (dont 227 Autochtones) et 44 femmes (dont 8 Autochtones) se sont vu refuser une semi-liberté.

- **Qu'est-ce que la libération conditionnelle totale?**

Les détenus sont normalement admissibles à la libération conditionnelle totale, accordée par la CNLC, après avoir purgé

un tiers de leur peine ou après sept ans, selon la plus courte de ces deux périodes. En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, le juge peut, quand il impose la peine, prolonger la période d'emprisonnement des délinquants violents ou des auteurs d'infractions graves liées à la drogue en précisant qu'ils ne seront pas admissibles à la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé la moitié de leur peine. Les délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré ou pour haute trahison ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé 25 ans. Les délinquants condamnés à perpétuité pour meurtre au deuxième degré peuvent demander la libération conditionnelle après avoir purgé entre 10 et 25 ans de leur peine, selon la décision du tribunal. Les condamnés à perpétuité qui se voient accorder la libération conditionnelle gardent le statut de libéré conditionnel leur vie durant.

En 2003-2004, 955 hommes (dont 76 Autochtones) et 112 femmes (dont 15 Autochtones) ont terminé sans incident leur période de surveillance. Durant la même période 1 910 hommes (dont 268 Autochtones) et 48 femmes (dont 8 Autochtones) se sont vu refuser une libération conditionnelle totale.

- **Qu'est-ce que la procédure d'examen expéditif?**

La procédure d'examen expéditif s'applique uniquement aux délinquants sous responsabilité fédérale non violents condamnés pour une première infraction. Le cas de ces délinquants est examiné par la CNLC en vue de leur mise en semi-liberté ou en libération conditionnelle totale lorsqu'ils ont purgé un sixième de leur peine ou six mois, selon celle de ces dates qui vient en dernier. La CNLC doit ordonner leur mise en liberté à moins qu'il existe des raisons de croire qu'ils risquent de commettre un acte violent s'ils sont remis en liberté.

- **Qu'est-ce que la libération d'office?**

Selon la loi, la plupart des détenus purgeant une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée et qui n'ont pas bénéficié d'une libération conditionnelle ou dont la libération a été révoquée doivent être libérés d'office après avoir purgé les deux tiers de leur peine. Toutefois, la CNLC peut assortir cette mise en liberté de certaines conditions visant à protéger la

société et à aider le délinquant à s'adapter au monde extérieur et à se comporter en citoyen respectueux des lois. Si la CNLC croit qu'il risque de commettre une infraction causant un dommage grave à une autre personne, une infraction sexuelle envers un enfant ou une infraction grave liée à la drogue, elle peut, sur renvoi du dossier par le SCC :

- soit accorder au délinquant une libération d'office à octroi unique;
- soit lui imposer des conditions d'hébergement rigoureuses (c.-à-d. dans une maison de transition);
- soit ordonner son maintien en incarcération jusqu'à la fin de la peine. Si la CNLC décide qu'un délinquant doit être détenu jusqu'à la fin de sa peine, elle doit réexaminer cette décision chaque année. La libération d'office ne s'applique pas aux délinquants purgeant une peine d'incarcération à perpétuité ou d'une durée indéterminée.

La principale différence entre la libération conditionnelle et la libération d'office est que la libération conditionnelle est une décision discrétionnaire alors que la libération d'office est exigée par la loi.

En 2003-2004, 2 964 hommes (dont 501 Autochtones) et 118 femmes (dont 30 Autochtones) ont terminé sans incident leur période de surveillance.

• **Peut-on assister à une audience de la Commission nationale des libérations conditionnelles?**

Oui. Toute personne qui désire assister à une audience est tenue de faire une demande préalable afin qu'on puisse procéder à la vérification de sécurité requise avant d'admettre un visiteur dans un établissement, et que la CNLC puisse examiner la demande. Les observateurs peuvent être des membres du public en général, des victimes ou des membres des familles des victimes ou du délinquant. Quoique ce soit très rare, il arrive que la CNLC refuse à une personne l'autorisation d'assister à une audience en tant qu'observateur.

Les observateurs ne sont pas autorisés à assister aux délibérations des membres de la CNLC, mais ceux qui le désirent peuvent fournir à la CNLC, avant l'examen du cas, les renseignements qu'ils jugent utiles sous la forme d'une déclaration écrite à l'intention de la CNLC.

- **Qu'est-ce que le maintien en incarcération?**

La CNLC, saisie d'un cas par le SCC, peut ordonner le maintien en incarcération d'un délinquant au-delà de sa date de libération d'office, s'il est établi qu'il est susceptible de commettre, avant la fin de sa peine :

- une infraction pouvant causer la mort d'une autre personne ou lui infliger un dommage grave;
- une agression sexuelle à l'égard d'un enfant;
- une infraction grave en matière de drogue.

En 2003-2004, 279 hommes (dont 68 Autochtones) ont été maintenus en incarcération par la CNLC; aucune femme ne l'a été.

Nota : Les données correspondent aux décisions de maintien en incarcération, examen initial.

- **Qu'est-ce que la révision judiciaire?**

La révision judiciaire est un mécanisme permettant au délinquant de demander une diminution de la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle. La révision **n'est pas** une audience de libération conditionnelle anticipée et elle ne mène pas à une réduction de la peine. La révision est plutôt un mécanisme au moyen duquel le délinquant qui satisfait à certaines conditions peut demander au tribunal une réduction du délai imposé avant que la CNLC ne puisse examiner son dossier. Pour être admissible, le délinquant doit satisfaire aux critères suivants :

- d'une part, soit avoir été reconnu coupable de haute trahison ou de meurtre au premier degré; ou
- soit avoir été reconnu coupable de meurtre au second degré et condamné à l'emprisonnement à perpétuité avec délai préalable à sa libération conditionnelle de plus de 15 ans; et
- d'autre part, avoir purgé au moins 15 ans depuis le moment de son arrestation

Chaque cas est évalué selon son bien-fondé, et la sécurité du public prime avant toute autre chose dans les décisions.

- **Qu'est-ce que la surveillance dans la collectivité?**

La transition entre la détention et la vie dans la collectivité peut être difficile. Les délinquants ont de meilleures chances de la

réussir s'ils bénéficient d'une supervision, de programmes et d'un appui au sein de la collectivité dans laquelle ils retournent.

La surveillance est assurée par des agents de libération conditionnelle du SCC ou d'un organisme avec lequel le SCC a passé un contrat. Il s'agit là d'un processus dynamique qui suppose des mesures de soutien aussi bien que de contrôle et un travail direct auprès du délinquant et de nombreuses ressources dans la collectivité.

Tous les délinquants libérés sous condition sont placés sous surveillance quel que soit l'endroit où ils vivent. Le degré de surveillance dépend des besoins du délinquant et du risque qu'il présente pour la collectivité. Les agents de libération conditionnelle s'appuient sur de nombreuses sources de renseignements (dont la police, la famille, les spécialistes, le personnel de programme) en vue de vérifier les progrès faits par le délinquant et d'établir un plan de surveillance adéquat. Les agents de libération conditionnelle sont toujours prêts à aider les délinquants dans la résolution de leurs problèmes et à prendre les mesures nécessaires en cas d'augmentation du risque.

Des études démontrent que la surveillance à elle seule n'aide pas les délinquants à changer. Il faut y associer des programmes. Les programmes correctionnels offerts dans la collectivité répondent aux besoins des délinquants. Certains programmes les aident à résoudre des problèmes relatifs à la vie quotidienne, aux relations avec les autres et aux émotions. D'autres sont centrés plus particulièrement sur l'éducation, les déviances sexuelles, l'alcoolisme ou la toxicomanie. Les programmes offerts hors du milieu carcéral sont conçus en vue de poursuivre le travail accompli dans le cadre des programmes offerts dans les pénitenciers.

Comme le nombre de délinquantes en liberté sous condition dans une localité donnée est toujours restreint, il est difficile de leur offrir des programmes en groupe. Par conséquent, les interventions communautaires à leur égard prennent généralement la forme de counselling particulier ou de l'orientation vers des services offerts par des organismes communautaires qui travaillent auprès des femmes.

- **Quel est le nombre de délinquants sous surveillance dans la collectivité?**

Au 31 mars 2004 :

	Semi-liberté	Liberté conditionnelle totale	Liberté d'office	Surveillance de longue durée
Hommes	987 dont 151 Autochtones	3 411 dont 303 Autochtones	2 120 dont 363 Autochtones	50 dont 6 Autochtones
Femmes	67 dont 11 Autochtones	259 dont 35 Autochtones	42 dont 11 Autochtones	1 non-Autochtone
Total	1 054 dont 162 Autochtones	3 670 dont 338 Autochtones	2 162 dont 374 Autochtones	51 dont 6 Autochtones

- **Qu'est-ce que l'article 810?**

Il s'agit d'un article du *Code criminel du Canada* également appelé « Engagement à ne pas troubler l'ordre public » qui permet au service de police de demander aux tribunaux d'imposer des conditions pendant une période maximale d'un an aux personnes qui présentent un danger pour la société. Les conditions prévues à l'article 810 du Code s'appliquent après que le délinquant a atteint la date d'expiration de son mandat. Le SCC travaille en étroite collaboration avec les services de police. S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu qui termine de purger sa peine constituera une menace pour une autre personne lors de sa mise en liberté, le SCC doit communiquer à la police tous les renseignements qu'il détient à l'égard de la menace perçue.

Une documentation complète est préparée 90 jours avant la mise en liberté du délinquant à la date d'expiration du mandat pour aider la police à déterminer les mesures qui pourraient être prises.

- **Qu'est-ce qu'une ordonnance de surveillance de longue durée?**

Certains délinquants, sans être officiellement désignés « délinquants dangereux », peuvent faire l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée s'il est déterminé que leur présence dans la collectivité présente un risque pour la sécurité

publique. L'ordonnance est imposée par le tribunal au moment du prononcé de la sentence et entre en vigueur au moment où le délinquant a purgé sa peine en entier et est admissible à la mise en liberté. Les ordonnances peuvent être imposées, au besoin, pour une période allant jusqu'à 10 ans afin d'assurer la sécurité publique. Les délinquants faisant l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée sont sous la surveillance des agents de libération conditionnelle du SCC.

Au 19 septembre 2004, les tribunaux avaient rendu 279 ordonnances de surveillance de longue durée visant des délinquants sous responsabilité fédérale et dans 70% des cas, la période de surveillance était de 10 ans.

- **Qu'est qu'un délinquant dangereux?**

Les déclarations de délinquant dangereux sont prononcées par les tribunaux à la suite d'une demande en ce sens par un procureur de la Couronne provinciale au moment de la détermination de la peine. Le SCC ne joue aucun rôle. Une déclaration de délinquant dangereux peut résulter d'un seul acte de brutalité ou de plusieurs infractions (p. ex., infractions à répétition). L'infraction à l'origine de la peine doit être une infraction grave contre la personne, et le délinquant doit présenter une grave menace à la vie, à la sécurité ou au bien-être physique ou mental d'autres personnes. Les délinquants déclarés dangereux purgent une peine d'une durée indéterminée et n'ont pas droit à la libération d'office.

Les délinquants dangereux peuvent faire une demande de mise en liberté sous condition après avoir purgé sept ans de leur peine. Toutefois, la liberté sous condition n'est accordée que si la CNLC détermine que le délinquant peut être réintégré sans risque dans la collectivité. Le cas échéant, il est surveillé au même titre que les autres libérés conditionnels surveillés à vie.

Au 26 septembre 2004, on comptait 331 délinquants dangereux. De ce nombre, 314 étaient incarcérés, 1 avait été expulsé du Canada et 16 étaient sous surveillance dans la collectivité.

Les victimes

Les besoins des victimes constituent une partie essentielle du système correctionnel fédéral et de son régime de libération conditionnelle, ainsi qu'une priorité dans le fonctionnement du Service correctionnel du Canada (SCC). Sur demande, le SCC est tenu par la loi de fournir aux victimes* des données propres au cas qui les concerne et de recueillir auprès d'elles les renseignements nécessaires à la prise de décisions. Dans chaque établissement, de même que dans les bureaux régionaux et à l'administration centrale, des employés sont chargés des services de liaison avec les victimes.

Toute personne, y compris une victime ou sa famille, peut demander des renseignements accessibles au public sur un délinquant, tels que :

- l'infraction et le tribunal qui a déclaré le délinquant coupable;
- la date du début et la durée de la peine;
- les dates d'admissibilité du délinquant et d'examen du cas en vue d'une permission de sortir sans surveillance, d'une semi-liberté et d'une libération conditionnelle totale.

Des renseignements supplémentaires peuvent être fournis aux victimes si le commissaire du SCC ou le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) décide que l'intérêt de la victime l'emporte sur les risques de violation de la vie privée du délinquant. Les renseignements transmis peuvent porter sur :

- l'endroit où est incarcéré le délinquant;
- la date, le cas échéant, à laquelle le délinquant peut bénéficier d'une permission de sortir avec ou sans escorte, d'un placement à l'extérieur, d'une libération conditionnelle ou d'une libération d'office;

- la date de toute audience prévue pour l'examen du cas par la CNLC;
- les conditions imposées au délinquant qui bénéficie d'une permission de sortir sans escorte, d'un placement à l'extérieur, d'une libération conditionnelle ou d'une libération d'office;
- l'endroit où se rend le délinquant lorsqu'il bénéficie d'une permission de sortir, d'un placement à l'extérieur, d'une libération conditionnelle ou d'une libération d'office et si le délinquant se trouvera à proximité de la victime en s'y rendant;
- si le délinquant est en détention, et s'il ne l'est pas, quelle en est la raison;
- si le délinquant a interjeté appel d'une décision rendue par la CNLC, et le résultat d'un tel appel.

Les victimes peuvent fournir des informations pour étude avant que des décisions concernant les services correctionnels et la libération conditionnelle soient prises. Elles peuvent présenter une déclaration de la victime, où elles décrivent les conséquences physiques, émotionnelles et financières de l'infraction dans leur vie. Lors de l'audience de libération conditionnelle du délinquant, la victime peut également présenter à la CNLC des observations de vive voix ou préenregistrées.

Le SCC travaille en étroite collaboration avec les victimes et les organismes d'aide aux victimes et les consulte au sujet de son travail.

Le SCC collabore avec le gouvernement fédéral et la collectivité pour mieux intégrer les services disponibles aux victimes. De concert avec la CNLC et le ministère de la Justice, le SCC a mis sur pied un bureau conjoint d'aide aux victimes d'actes criminels qui consulte les victimes et coordonne les communications.

- * La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* définit les victimes comme des personnes qui ont subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction.

La participation de la collectivité

Le Service correctionnel du Canada (SCC) estime que la création de relations positives et réciproques avec les collectivités canadiennes est nécessaire en vue de favoriser la sécurité et la santé publiques. Dans la plupart des cas, le délinquant finira par retourner dans la collectivité. Le SCC ne pourra obtenir du succès dans ses efforts de réinsertion sociale des délinquants sans l'appui des citoyens et des collectivités.

La participation de la collectivité prend de nombreuses formes. Le SCC noue des partenariats avec un grand éventail de groupes et de particuliers. Certains d'entre eux comprennent les défis en raison de leur orientation professionnelle, d'autres apportent une sensibilité culturelle alors que d'autres encore sont là à titre de membre de la famille d'un délinquant, de victime de crime ou de citoyen préoccupé.

- **Les comités consultatifs de citoyens**

Les membres des comités consultatifs de citoyens (CCC) sont des citoyens qui offrent leur temps bénévolement pour aider à renseigner les collectivités sur le processus correctionnel et pour donner des conseils aux directeurs des établissements ou des bureaux de libération conditionnelle.

Les CCC constituent un lien entre le SCC et la collectivité. Ils aident à mieux faire comprendre au public le rôle que joue le SCC pour assurer la sécurité des collectivités et à obtenir son appui à cet égard. Ils aident également la direction du SCC à comprendre le point de vue de la collectivité sur les décisions opérationnelles et stratégiques.

Les CCC incitent le public à participer au processus correctionnel et aident à mettre en place des ressources communautaires pouvant appuyer la réinsertion sociale des délinquants en toute sécurité.

Presque chaque établissement correctionnel fédéral et chaque bureau de libération conditionnelle au Canada a mis sur pied un CCC. Il y a actuellement 105 CCC composés de près de 600 membres, partout au Canada.

Si vous désirez vous engager auprès des CCC, veuillez communiquer avec le bureau de libération conditionnelle ou l'établissement correctionnel le plus près de chez vous.

Pour plus de renseignements au sujet du programme des CCC, ou pour obtenir un formulaire, visitez le site Web du SCC à www.csc-scc.gc.ca et suivre le lien sous « Partenaires ».

• **Les bénévoles**

Environ 10 000 bénévoles du SCC, provenant de toutes les couches de la société, travaillent dans les établissements et dans la collectivité. Ils offrent des services qui sont devenus une partie intégrante de la vie des délinquants. Ils participent à divers programmes en établissement, comme ceux liés à l'aumônerie, aux loisirs, à l'enseignement en classe et dans le cadre d'ateliers et aux activités sociales et culturelles. Dans la collectivité, ils viennent en aide aux familles des détenus et aident les délinquants libérés à se réadapter à la vie dans la collectivité.

• **À quels programmes et services les bénévoles participent-ils?**

Les programmes et les services fournis par des citoyens et des organismes de bénévolat sont nombreux et divers. En voici une liste non limitative :

- éducation
- programmes pour toxicomanes
- programmes pour groupes multiculturels et minoritaires
- liaison avec les Autochtones
- services de santé
- activités sociales ou récréatives
- accompagnateurs bénévoles
- bureaux de libération conditionnelle
- projets communautaires

- **Comment devenir bénévole?**

Si vous souhaitez devenir un bénévole au sein du SCC, vous devez d'abord vous adresser à l'établissement correctionnel ou au bureau de libération conditionnelle le plus proche de chez vous. Vous trouverez l'adresse de tous les établissements et bureaux de libération conditionnelle sur notre site Web à l'adresse www.csc-scc.gc.ca

En outre, le SCC a beaucoup à offrir aux collectivités pour les aider à prévenir le crime. Il peut les informer sur les croyances, les attitudes et les comportements qui contribuent au comportement criminel.

- **Contribuer au bien-être de la collectivité**

Dans chaque quartier où se trouve un établissement correctionnel, le SCC fait partie de la collectivité et s'emploie à y participer de façon positive. Contribuer au bien-être de la collectivité aide les délinquants à développer un plus grand sens des responsabilités.

Le SCC est un ardent promoteur de l'aide aux autres, comme les enfants défavorisés ou malades, les personnes âgées, les personnes ayant une déficience physique ou mentale, les sans-abri, les écoles, les organismes de bienfaisance et les jeunes à risque.

Un exemple d'aide à autrui est il existe un programme où les détenus remettent en état des bicyclettes données par des centres communautaires locaux. Ces bicyclettes sont ensuite remises à des enfants défavorisés. Dans un autre projet, les délinquants cultivent des légumes dans les jardins des établissements et les donnent à des soupes populaires locales.

Chaque année, les délinquants de divers établissements d'un bout à l'autre au pays organisent des olympiades ou journées sportives pour les adultes et les jeunes souffrant de troubles de développement qui vivent dans la collectivité. Pour les délinquants, aidés par le personnel du SCC et par des bénévoles, c'est une occasion de montrer qu'ils s'intéressent à la collectivité et plus particulièrement à la population touchée par ces troubles.

Des initiatives contribuant au bien-être des collectivités prennent place tout au long de l'année.

- **Les forums communautaires**

Les forums communautaires permettent au SCC et à ses partenaires de mener un dialogue avec la collectivité et de promouvoir et favoriser la réinsertion sociale sécuritaire des délinquants.

Les forums encouragent les discussions franches sur différentes questions, notamment les besoins des délinquants dans la collectivité, la diversité culturelle, le rôle des collectivités autochtones, le succès de la réinsertion sociale des délinquants et la sécurité de la collectivité.

La justice réparatrice

La justice réparatrice est une façon de voir et d'aborder les crimes et les conflits principalement comme étant des torts causés à autrui. Elle cherche à soutenir les personnes touchées (les victimes, les délinquants, les familles et les membres de la collectivité) et à leur donner des possibilités de participer et de communiquer en toute sécurité afin de favoriser la responsabilisation, la sécurité, la réparation et la progression vers des sentiments de satisfaction, de guérison et de clôture.

Le Service correctionnel du Canada continue à faire avancer de manière stratégique les approches axées sur la justice réparatrice grâce à la sensibilisation, la formation, des projets pilotes, la collaboration et des partenariats intergouvernementaux et internationaux, la recherche et une participation accrue des victimes et des membres de la collectivité.

Un certain nombre de programmes prennent appui sur le concept de justice réparatrice :

La médiation entre la victime et le délinquant donne à la victime l'occasion de rencontrer le délinquant en présence d'un médiateur dûment formé. Cette démarche peut aider à apaiser les craintes de la victime tout en amenant le délinquant à reconnaître sa responsabilité et à réparer les torts causés.

Le cercle de détermination de la peine, initialement prévu comme une solution de rechange au processus actuel de détermination de la peine, est un procédé en vertu duquel les membres de la collectivité aident les autorités judiciaires en participant aux discussions sur les peines à imposer et sur les plans de réintégration du délinquant dans la collectivité. Dans certains cas, une lourde peine à purger dans la collectivité sera imposée au lieu d'une incarcération.

La conférence familiale réunit à la fois la victime, le délinquant, les parents et amis en vue de trouver des réponses, de laisser libre cours à leurs émotions et de faire suite au droit de la victime au dédommagement et à la réparation.

Les comités communautaires de détermination de la peine se composent de bénévoles de la collectivité. Souvent, ces comités privilégient des solutions réparatrices comme le dédommagement, la réparation, la médiation et la participation de la victime. De plus, ils tiennent compte de facteurs sociaux qui peuvent être à l'origine du comportement criminel.

Les droits des délinquants

- **Les délinquants ont-ils des droits?**

Comme les droits de tous les Canadiens, ceux des délinquants sont protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Contrairement à un préjugé répandu, les délinquants n'ont pas plus de droits que les autres citoyens. En fait, ils conservent les droits reconnus à tout citoyen, sauf ceux qui sont supprimés en application de la loi ou en conséquence inévitable de leur incarcération. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, son règlement et les politiques du Service correctionnel du Canada (SCC) et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) définissent clairement ces droits.

- **Les délinquants ont-ils accès à des processus de recours?**

En vertu d'un processus de règlement des plaintes et des griefs, les délinquants peuvent porter plainte de façon non officielle et par écrit s'ils croient que leurs droits ont été lésés ou s'ils n'acceptent pas une décision rendue à leur égard par le SCC. Les délinquants peuvent également communiquer leurs griefs à un certain nombre d'élus et de fonctionnaires désignés à cette fin ainsi qu'à l'enquêteur correctionnel, qui est indépendant du SCC. Dans certains cas, les délinquants peuvent avoir recours aux tribunaux fédéraux. Enfin, les délinquants peuvent en appeler des décisions rendues à leur égard par la CNLC, auprès de la Section d'appel de cet organisme.

Nos partenaires

Le Service correctionnel du Canada (SCC) travaille en étroite collaboration avec un large éventail de partenaires dans le domaine de la justice pénale, y compris la GRC, les corps de police provinciaux et municipaux, les tribunaux criminels et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Les partenaires du système canadien de justice pénale comptent les uns sur les autres pour échanger des renseignements essentiels d'une manière intégrée. Par exemple, de nombreux corps policiers aussi bien que des services correctionnels provinciaux et territoriaux sont branchés au Système de gestion des délinquants, une base de données sécurisée qui peut fournir des renseignements détaillés sur les délinquants sous responsabilité fédérale qui sont incarcérés ou en liberté sous condition dans la collectivité. Les profils des délinquants sont également communiqués à la police de façon sécuritaire au moyen d'une application informatique appelée InfoPol.

Les collectivités autochtones, les groupes confessionnels, les universités et collèges, les bénévoles, les groupes de victimes, divers organismes non gouvernementaux et les citoyens de la collectivité qui sont membres des comités consultatifs de citoyens, sont également des partenaires importants. Le SCC travaille également avec la Fédération canadienne des municipalités (FCM), un important intervenant dans le domaine de la justice pénale et un partenaire dans le processus correctionnel. Cette association facilite le processus consultatif et la mise en commun d'information sur des questions correctionnelles qui importent à la collectivité.

Les partenariats du SCC constituent un élément clé de sa capacité d'aider les délinquants à se réinsérer dans la collectivité en toute sécurité.

Les partenariats avec des organismes bénévoles comme la Société John Howard, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, la Société Saint-Léonard et l'Armée du Salut aident à rapprocher les services correctionnels de la collectivité et à accroître les chances des délinquants de devenir des citoyens responsables.

Comment nous joindre

Pour obtenir plus de renseignements ou des exemplaires de cet imprimé, veuillez vous adresser à :

Service correctionnel du Canada

Secteur des communications et de l'engagement des citoyens

340, avenue Laurier ouest

Ottawa (Ontario)

K1A 0P9

Canada

Téléphone : (613) 995-5364

Télécopieur : (613) 947-0091

Cet imprimé est également disponible dans le site Web du Service correctionnel du Canada à l'adresse www.csc-scc.gc.ca.

Bureaux régionaux

Région de l'Atlantique

1045, rue Main

2^e étage

Moncton

(Nouveau-Brunswick)

E1C 1H1

Téléphone :

(506) 851-6313

Région du Québec

3, Place Laval

2^e étage

Laval (Québec)

H7N 1A2

Téléphone :

(450) 967-3333

Région de l'Ontario

440, rue King ouest

C.P. 1174

Kingston (Ontario)

K7L 4Y8

Téléphone :

(613) 545-8211

Région des Prairies

2313, Place Hanselman

C.P. 9223

Saskatoon (Saskatchewan)

S7K 3X5

Téléphone :

(306) 975-4850

Région du Pacifique

32560, avenue Simon

C.P. 4500

2^e étage

Abbotsford

(Colombie-Britannique)

V2T 5L7

Téléphone :

(604) 870-2501